**Foire aux questions relatives aux dernières mesures prises par le Gouvernement wallon en faveur de l’Action sociale**

[Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement wallon en date des 21 octobre et 6 novembre 2020 ? 3](#_Toc55847523)

[Mesure relative aux secteurs de l’hébergement – Médecin de référence 4](#_Toc55847524)

[Qui peut bénéficier de cette aide ? 4](#_Toc55847525)

[A quoi doit servir cette aide ? 4](#_Toc55847526)

[Quel est le montant de l’aide ? 4](#_Toc55847527)

[Quand le montant sera-t-il versé ? 4](#_Toc55847528)

[Quelle est la période couverte ? 4](#_Toc55847529)

[Mesure relative aux secteurs de l’hébergement – Stock stratégique 5](#_Toc55847530)

[Qui peut bénéficier de cette aide ? 5](#_Toc55847531)

[A quoi doit servir cette aide ? 5](#_Toc55847532)

[Quel est le montant de l’aide ? 5](#_Toc55847533)

[Quand le montant sera-t-il versé ? 5](#_Toc55847534)

[Quelle est la période couverte ? 5](#_Toc55847535)

[Mesure relative aux secteurs de l’hébergement – Moyens additionnels 5](#_Toc55847536)

[Qui peut bénéficier de cette aide ? 5](#_Toc55847537)

[A quoi doit servir cette aide ? 5](#_Toc55847538)

[Quel est le montant de l’aide ? 6](#_Toc55847539)

[Quand le montant sera-t-il versé ? 6](#_Toc55847540)

[Quelle est la période couverte ? 6](#_Toc55847541)

[Est-il possible de mutualiser les moyens ? 6](#_Toc55847542)

[Mesure relative aux Relais sociaux 6](#_Toc55847543)

[Qui peut bénéficier de cette aide ? 6](#_Toc55847544)

[A quoi doit servir cette aide ? 6](#_Toc55847545)

[Quel est le montant de l’aide ? 7](#_Toc55847546)

[Quand le montant sera-t-il versé ? 7](#_Toc55847547)

[Quelle est la période couverte ? 7](#_Toc55847548)

[Est-il possible de mutualiser les moyens ? 7](#_Toc55847549)

[Mesure relative aux Gouverneurs 7](#_Toc55847550)

[Qui peut bénéficier de cette aide ? 7](#_Toc55847551)

[A quoi doit servir cette aide ? 7](#_Toc55847552)

[Quel est le montant de l’aide ? 7](#_Toc55847553)

[Quand le montant sera-t-il versé ? 7](#_Toc55847554)

[Quelle est la période couverte ? 7](#_Toc55847555)

[Est-il possible de mutualiser les moyens ? 7](#_Toc55847556)

[Mesures relatives aux migrant en transit 8](#_Toc55847557)

[Quelles sont les mesures en faveur des migrants en transit ? 8](#_Toc55847558)

[Qui peut bénéficier de cette aide ? 8](#_Toc55847559)

[Appel à projets pour l’aide alimentaire 8](#_Toc55847560)

[A qui est destiné cet appel à projet ? 8](#_Toc55847561)

[Qu’entend-on par plateforme d’aide alimentaire ? 8](#_Toc55847562)

[Quel est le montant total de l’enveloppe ? 9](#_Toc55847563)

[Quels sont les critères pris en compte pour la répartition de l’enveloppe ? 9](#_Toc55847564)

[Quelles seront les dépenses admissibles via ce subside : 9](#_Toc55847565)

[Quelle était la date limite d’envoi des candidatures 9](#_Toc55847566)

[Où peut-on obtenir des informations complémentaires ? 10](#_Toc55847567)

# Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement wallon en date des 21 octobre et 6 novembre 2020 ?

Dans le cadre de la résurgence de la crise sanitaire, le Gouvernement wallon, sur proposition de la Ministre MORREALE, a décidé de consacrer une enveloppe additionnelle de 3.076.000 euros aux secteurs relevant du département de l’Action sociale (SPW Intérieur et Action sociale) et, plus précisément, aux Maisons d’accueil, aux Maisons de vie communautaire, aux Abris de nuit, aux Relais sociaux, aux Gouverneurs des Provinces de Luxembourg et du Brabant wallon, aux plateformes alimentaires et à l’asbl PAC qui assure la coordination des Collectifs et des Associations qui viennent en soutien aux migrants en transit.

Au-delà des conséquences sanitaires et de l’enjeu majeur de santé publique, les conséquences sociales de la crise sont aussi considérables.

Plus que jamais, les personnes vulnérables ou fragilisées par cette crise doivent pouvoir avoir recours aux services qui rencontrent des besoins élémentaires : se loger, se nourrir, se soigner, etc. Pour faire face à l’augmentation de la demande, de surcroit dans le contexte actuel et à l’approche de la période hivernale, ainsi que pour pallier les difficultés en termes de ressources humaines, il est important d’accorder un soutien significatif aux secteurs essentiels que vous représentez.

L’objectif est d’assurer une offre quantitative et qualitative, dans le respect des règles de protection des travailleurs et des bénéficiaires. Ces moyens pourront, en concertation avec les partenaires locaux, être alloués aux besoins urgents et prioritaires identifiés sur chacun des territoires.

Concrètement, les mesures énoncées ci-après ont été approuvées par le Gouvernement en ses séances des 21 octobre et 6 novembre dernier :

* L’octroi d’une subvention forfaitaire de 1.000 euros pour le recours à un médecin de référence pour 70 structures d’hébergement agréées en action sociale (57 maisons d’accueil, 1 maison de vie communautaire et 12 abris de nuit) ;
* L’octroi d’une subvention forfaitaire de 114,75 euros par place pour les 2.440 places agréées au sein de structures d’hébergement agréées en action sociale (Maison d’accueil, maison de vie communautaire et abri de nuit) pour la constitution d’un stock stratégique couvrant ses propres besoins pour trois mois en matériel de protection ;
* L’octroi d’une subvention forfaitaire de 400 euros par place pour les 2.440 places agréées au sein de structures d’hébergement agréées en action sociale (Maison d’accueil, maison de vie communautaire et abris de nuit) pour garantir et, si possible, augmenter le nombre de places disponibles ;
* L’octroi d’une subvention de 50.000 euros à chaque Relais social, afin de permettre le maintien d’une offre de services davantage en adéquation avec les besoins ;
* L’octroi d’une subvention de 50.000 euros aux Gouverneurs des Provinces du Brabant wallon et de Luxembourg qui, à ce jour, ne comptent pas de Relais social sur leur territoire ;
* L’octroi d’une subvention forfaitaire de 300.000 euros pour le soutien aux migrants en transit ;
* Le lancement d’un appel à projets, en aide alimentaire d’un montant d’1.000.000 euros, afin de soutenir des banques alimentaires et des plateformes d’aide alimentaire.

# Mesure relative aux secteurs de l’hébergement – Médecin de référence

## Qui peut bénéficier de cette aide ?

L’ensemble des maisons d’accueil, les abris de nuit agréés en action sociale et la maison de vie communautaire indépendante d’une structure du type « Maison d’accueil ».

## A quoi doit servir cette aide ?

La subvention doit permettre d’organiser la collaboration avec un médecin de référence, tel que défini dans l’axe 3 Collaboration et Coordination du Plan wallon de suivi et d’actions en cas de rebond ou de nouvelle épidémie, qui prévoit notamment d’établir un processus de désignation (via les cercles de médecins généralistes) d’un médecin de référence au sein de toutes les structures d’hébergement. Par médecin de référence, on entend médecin généraliste ou maison médicale. La collaboration entre la structure et le médecin désigné s’établira d’une part, via des contacts réguliers, au minimum trimestriels, afin de construire et de maintenir le lien, ainsi que d’assurer la continuité du suivi et, d’autre part, via des contacts ponctuels liés à l’état de besoin de la collectivité sur le plan sanitaire. Leur contribution et leur appui en ce qui concerne le Plan d’Urgence Interne seront aussi sollicités.

Elle est octroyée pour des prestations du médecin de référence en adéquation avec les besoins de la collectivité.

## Quel est le montant de l’aide ?

Un montant forfaitaire de 1.000 euros est octroyé par structure.

## Quand le montant sera-t-il versé ?

Le montant total sera liquidé à la signature de l’arrêté de subvention.

## Quelle est la période couverte ?

La subvention accordée pour la période du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020.

# Mesure relative aux secteurs de l’hébergement – Stock stratégique

## Qui peut bénéficier de cette aide ?

L’ensemble des maisons d’accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit agréé en action sociale.

## A quoi doit servir cette aide ?

Le Plan de suivi et d’actions en cas de rebond ou de nouvelle épidémie prévoit que chacune des collectivités soit en possession d’un stock stratégique couvrant ses propres besoins pour trois mois.

Ce stock doit comprendre obligatoirement des masques pour les travailleurs et les bénéficiaires ; une gestion dynamique des stocks est par ailleurs privilégiée.

La subvention est octroyée exclusivement pour l’achat ou la location de matériel visant à assurer la protection sanitaire des travailleurs et des hébergés.

## Quel est le montant de l’aide ?

Un montant forfaitaire de 114,75 euros est octroyé par place agréée à chaque structure.

L’arrêté ministériel reprenant le montant attribué à votre structure vous parviendra prochainement.

## Quand le montant sera-t-il versé ?

Le montant total sera liquidé à la signature de l’arrêté de subvention

## Quelle est la période couverte ?

La subvention est accordée pour la période du 1er octobre 2020 au 31 mars 2021.

# Mesure relative aux secteurs de l’hébergement – Moyens additionnels

## Qui peut bénéficier de cette aide ?

L’ensemble des maisons d’accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit agréé en action sociale.

## A quoi doit servir cette aide ?

Les subventions sont octroyées pour des frais de fonctionnement et/ou de personnel. Ces subventions sont octroyées principalement pour garantir et, si possible, augmenter le nombre de places disponibles, par la mise en place de structures alternatives, le paiement de nuitées d’hôtel, la location de containers … Elles permettent également l’engagement de personnel temporaire et additionnel pouvant être affecté à l’offre prioritaire manquante, en fonction des réalités locales (pallier les équipes réduites). Ces aides à l'embauche exceptionnelles peuvent aussi permettre de remplacer des membres de l'équipe absents pour maladie sans devoir attendre la fin de période du salaire mensuel garanti si un nombre trop important de travailleurs étaient malades en même temps, rendant le service d'encadrement trop restreint.

## Quel est le montant de l’aide ?

Un montant forfaitaire de 400,00 euros est octroyé par place agréée à chaque structure.

L’arrêté ministériel reprenant le montant attribué à votre structure vous parviendra prochainement.

## Quand le montant sera-t-il versé ?

Le montant total sera liquidé à la signature de l’arrêté de subvention.

## Quelle est la période couverte ?

La subvention est accordée pour la période du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021.

## Est-il possible de mutualiser les moyens ?

Oui, les services concernés par l’octroi de cette aide exceptionnelle peuvent mutualiser leurs moyens, rétrocéder ou mettre à disposition les moyens pour autant que la finalité de la subvention soit atteinte. Il conviendra de se concerter avec les partenaires locaux (relais sociaux, pouvoirs locaux, …).

# Mesure relative aux relais sociaux

## Qui peut bénéficier de cette aide ?

Les 7 relais sociaux urbains reconnus.

## A quoi doit servir cette aide ?

Les Relais sociaux - et indirectement - leurs partenaires associatifs et publics - ont besoin de moyens complémentaires pour assurer une offre de services satisfaisante dans le cadre de la crise et à l’approche de la période hivernale. Une subvention de 50.000 euros sera accordée à chaque Relais social, afin de permettre le maintien d’une offre de services davantage en adéquation avec les besoins.

Les interventions sont octroyées pour des frais de fonctionnement et/ou de personnel et/ou en investissement, afin de soutenir, sur leur territoire respectif, l’accueil de jour et/ou l’accueil de nuit, ainsi que les hébergements alternatifs dédiés à tous les publics vulnérables dans le cadre de la résurgence de l’épidémie (local et encadrement, convention avec un hébergement locatif, etc.). Cette intervention sera utilisée pour des besoins urgents liés au contexte de crise, en concertation avec les partenaires locaux.

## Quel est le montant de l’aide ?

Un montant forfaitaire de 50.000 euros est octroyé par relais social.

## Quand le montant sera-t-il versé ?

Le montant total sera liquidé à la signature de l’arrêté de subvention.

## Quelle est la période couverte ?

La subvention est accordée pour la période du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021.

## Est-il possible de mutualiser les moyens ?

Oui, les relais sociaux peuvent mutualiser, rétrocéder ou mettre à disposition les moyens à leurs partenaires pour autant que la finalité de la subvention soit atteinte.

# Mesure relative aux Gouverneurs

## Qui peut bénéficier de cette aide ?

Les gouverneurs du Brabant wallon et de Luxembourg via les gouvernements provinciaux.

## A quoi doit servir cette aide ?

Les interventions sont octroyées pour des frais de fonctionnement et/ou de personnel et/ou en investissement, afin de soutenir, sur leur territoire respectif, l’accueil de jour et/ou l’accueil de nuit, ainsi que les hébergements alternatifs dédiés à tous les publics vulnérables dans le cadre de la résurgence de l’épidémie (local et encadrement, convention avec un hébergement locatif, etc.). Cette intervention sera utilisée pour des besoins urgents liés au contexte de crise, en concertation avec les partenaires locaux.

## Quel est le montant de l’aide ?

Un montant forfaitaire de 50.000 euros est octroyé à chacun des deux Gouverneurs.

## Quand le montant sera-t-il versé ?

Le montant total sera liquidé à la signature de l’arrêté de subvention.

## Quelle est la période couverte ?

La subvention est accordée pour la période du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021.

## Est-il possible de mutualiser les moyens ?

Oui, les Gouverneurs peuvent mutualiser, rétrocéder ou mettre à disposition les moyens à leurs partenaires pour autant que la finalité de la subvention soit atteinte.

# Mesures relatives aux migrant en transit

## Quelles sont les mesures en faveur des migrants en transit ?

Conscient que la situation des migrants en transit, particulièrement en cette période de résurgence de la crise, tend à s’aggraver, le Gouvernement a débloqué un montant de 300.000 euros pour leur venir en aide.

## Qui peut bénéficier de cette aide ?

La subvention est octroyée à l’association Présence et Action Culturelles (PAC) Namur en qualité de coordinateur des collectifs et des associations venant en soutien aux migrants en transit. Elle pourra servir à des dépenses relatives à des frais de personnel ou de fonctionnement, notamment pour la location de bâtiments ou de containers aménagés. La subvention sera répartie entre des Collectifs et des Associations via un Comité d’attribution pour rencontrer les besoins urgents du public cible ; la concertation avec les partenaires locaux dont les CPAS, les Relais sociaux et les Centres Régionaux d’Intégration étant vivement préconisée.

# Appel à projets pour l’aide alimentaire

Force est de constater que les besoins en aide alimentaire continuent de s’accentuer. Tous les professionnels et les bénévoles impliqués s’accordent à relayer l’ampleur du problème et soulignent l’arrivée d’un nouveau public qui, jusqu’il y a peu, n’avait pas recours à ce type d’aide (des jeunes, des indépendants, des travailleurs en « chômage forcé », etc.).

La Région est intervenue à deux reprises pour soutenir les épiceries sociales, les restaurants sociaux et les CPAS à faire face à l’augmentation de la demande. Les deux appels à projets lancés précédemment ont d’ailleurs remporté un large succès ; succès reflétant l’ampleur de la problématique. La résurgence de la crise va nécessairement aggraver la situation. Il est utile d’apporter une contribution régionale, cette fois à l’égard des banques alimentaires et des plateformes d’aide alimentaire, de façon à soutenir le secteur en amont, afin que le système se renforce dans sa globalité et que les besoins les plus élémentaires des Wallonnes et des Wallons soient in fine rencontrés.

## A qui est destiné cet appel à projet ?

L’appel est destiné aux banques alimentaires et aux plateformes d’aide alimentaire.

## Qu’entend-on par plateforme d’aide alimentaire ?

On entend par plateforme d’aide alimentaire toute plateforme de récolte, d’achats, de tri, de stockage, de transformation et de distribution de denrées alimentaires et de produits de première nécessité à l’attention d’associations à caractère caritatif et de services publics.

Une plateforme de distribution est reconnue par l’autorité lorsqu’elle satisfait à toutes les conditions suivantes :

* Elle doit se faire connaître auprès de l’autorité en tant que plateforme de distribution ;
* Elle ne peut pas poursuivre de but lucratif et doit développer exclusivement des activités à des fins caritatives ;
* Elle doit avoir une raison sociale, un acte de constitution ou des statuts qui reprennent son objectif de fournir une aide aux personnes vivant dans la précarité ou la pauvreté ;
* Elle doit conclure une convention avec l’autorité compétente par laquelle un représentant de cette autorité confirme que la plateforme de distribution :
  + Est connue en tant qu’organisme actif dans la distribution d’une aide matérielle aux personnes vivant dans la précarité ou la pauvreté
  + A la capacité de collecter, transporter, conserver et stocker correctement les biens donnés
  + A la capacité de distribuer les biens gratuitement et dans de bonnes conditions
  + S’engage à ne pas utiliser les biens donnés à des fins commerciales et à les distribuer gratuitement.

## Quel est le montant total de l’enveloppe ?

Le montant de l’enveloppe dégagée pour cet appel à projets est d’1.000.000 euros

## Quels sont les critères pris en compte pour la répartition de l’enveloppe ?

L’enveloppe sera répartie en fonction du nombre de candidatures réceptionnées par voie électronique (l’enveloppe étant fermée) et des besoins déclarés. En outre, la subvention sera valorisée en fonction de l’utilisation des circuits courts.

## Quelles seront les dépenses admissibles via ce subside :

Les moyens libérés pourront être utilisés pour des dépenses en frais de fonctionnement (récolte de denrées, stockage de denrées, achat de denrées et de produits de première nécessité, transformation et conditionnement des denrées, livraison, etc.) et/ou en frais de personnel (pallier temporairement d’éventuelles pénuries, notamment des volontaires).

## Quelle est la date limite d’envoi des candidatures

Le formulaire de demande devait être envoyé au plus tard le 15/11/2020 à minuit, uniquement par voie électronique à l’adresse suivante : [ers.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ers.dgo5@spw.wallonie.be).

## Où peut-on obtenir des informations complémentaires ?

Vous pouvez envoyer vos questions à l’adresse mail [ers.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ers.dgo5@spw.wallonie.be).

SPW IAS-Direction de l’Action sociale : 081.327.308

# 